

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement N° 1234

Affaire N° 1316

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Kevin Haugh, Vice-Président; M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu qu'à la demande d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, et avec l'assentiment du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 30 septembre 2003 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 17 septembre 2003, le requérant a déposé une requête dans laquelle il demandait entre autres choses au Tribunal :

« 216. [...] [de faire] reconsidérer les décisions administratives prises par [le Chef du Bureau de Croatie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme] et [la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat] au regard de ses résultats de fonctionnaire d'administration du [Bureau de Croatie du Haut-Commissariat] depuis le 1^{er} avril 1998, résultats constamment jugés très bons [...]

Le requérant demande donc les réparations suivantes :

a) Que soient établies la responsabilité personnelle et l'obligation de réparer du [Chef du Bureau de Croatie du Haut-Commissariat] et de [la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat] en ce qui concerne la malveillance avec laquelle a été traitée la situation du requérant, avec mise en fin éventuelle de la disposition 112.3 du Règlement du personnel, relative à la responsabilité financière [...]

b) Que soit envisagée une procédure disciplinaire contre le [Chef du Bureau de Croatie du Haut-Commissariat] et [la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat] pour malveillance concertée et

préméditée tendant à licencier arbitrairement [le] requérant du Haut-Commissariat [...];

c) Que soit entamée une procédure disciplinaire [contre des fonctionnaires nommément désignés] [...];

d) Que soit établi un jury indépendant, composé de représentants du personnel et de l'Administration, qui déterminera la responsabilité professionnelle et l'obligation de réponse individuelle des enquêteurs [du Bureau des services de contrôle interne] [...];

e) Que soient écartées les allégations mensongères lancées depuis le 23 juin 2000 contre le requérant par [le Chef du Bureau de Croatie du Haut-Commissariat];

f) Que soit versée au requérant une indemnité équivalant à deux (2) années de salaire rapportées à sa situation au Bureau de Croatie, en dédommagement du [...] préjudice psychologique, affectif, moral et professionnel [...];

g) Que soit annulé le rapport d'enquête n° 27 daté du 26 avril 2001 [...] et que soit éliminée des dossiers administratifs du requérant toute mention de ce rapport. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 10 mars 2004, puis en plusieurs fois par la suite au 30 juillet 2004, le délai de présentation de sa réplique;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 23 août 2004;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 5 novembre 2004;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les états de service de l'intéressé, qui figure dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« **États de service [du requérant]**

[...] Le [requérant] est entré au service de l'Organisation des Nations Unies en septembre 1990 en qualité de commis aux services financiers [à l'Office des Nations Unies à Genève], à la classe G-3, au titre d'un contrat de court terme de un mois. Ce contrat a été renouvelé jusqu'au 21 juin 1991. [Le requérant est resté au service de l'Organisation avec divers contrats de court terme et de durée déterminée, jusqu'en mars 1996.] [...]

[...]

[...] En août 1997, le [requérant] a été rengagé pour un contrat de trois mois en qualité d'assistant administratif à la classe G-4 au Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Bureau de l'opération pour les droits de l'homme en ex-Yougoslavie, à Zagreb [...] Son engagement initial était de durée limitée, c'est-à-dire qu'il expirait le 31 décembre 1998.

[...] Selon un mémorandum d'accord provisoire conclu entre [...] le Haut-Commissariat et [le Bureau des services d'appui aux projets de l'ONU] le 6 mai 1998, aux termes duquel la nomination et la gestion des fonctionnaires

des bureaux extérieurs passaient le 1^{er} juillet 1998 de l'Office des Nations Unies à Genève au Bureau des services d'appui aux projets [...] le Bureau a offert [au requérant] un engagement pour une durée limitée de six mois. [...]

[...] [U]ne lettre du 1^{er} juillet 1998 signée de M. A., fonctionnaire d'administration du Haut-Commissariat, a été adressée [au requérant] pour lui confirmer qu'il avait été choisi "pour pourvoir le poste de fonctionnaire d'administration de la classe P-2 au Bureau de Zagreb (Croatie) [du Haut-Commissariat] à compter du 1^{er} juillet 1998".

[...] Le 22 juillet 1998, une lettre d'engagement a été signée par le Chef [de la Section de la gestion des ressources humaines] du Bureau des services d'appui aux projets, offrant [au requérant] l'engagement de durée limitée dont on a parlé plus haut, mais avec le titre fonctionnel d'"assistant administratif" et sans que soit mentionnée la classe du poste. Le [requérant] a accepté cette offre, qu'il a signée le 11 août 1998. Cependant, la lettre d'engagement a été corrigée par M. A. (note manuscrite) pour tenir compte du changement du titre fonctionnel [du requérant], devenu "fonctionnaire d'administration".

[...] L'engagement [du requérant] a été prolongé par le Bureau de six mois en six mois, jusqu'au 31 décembre 2000. Ce n'est que par une lettre datée du 20 juillet 2000 [cependant], [...] que le Bureau a reconnu [au requérant] le titre de "fonctionnaire d'administration". [...]

[...] À partir du 19 octobre 2000, le [requérant] a été réaffecté à la Section administrative du Haut-Commissariat à Genève jusqu'à l'expiration de son contrat le 31 décembre 2000.

[...] [Le] 15 juin 2001, le [requérant] a commencé son travail comme assistant aux services généraux au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Iraq, et l'a poursuivi au titre de plusieurs engagements de durée limitée successifs. [...]

[...]

Résumé des faits

[...] Pendant son service à Zagreb, le [requérant] a commencé de ne plus s'entendre avec son supérieur hiérarchique, le Chef du Bureau de Croatie, sur les questions touchant à la gestion de celui-ci.

[...]

[...] Le 23 juin 2000, un incident s'est produit entre [le requérant] et son supérieur hiérarchique à propos [des registres de pointage des présences] [...], après quoi la situation s'est dégradée.

[...] Par une télécopie du 28 juillet 2000, le [requérant] a informé [la] Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat des "accusations fallacieuses portées contre lui" par son supérieur hiérarchique.

[...]

[...] Le 23 août 2000, le [requérant] a porté [...] officiellement plainte contre son supérieur hiérarchique, l'accusant de harcèlement et d'irrégularités de gestion et demandant qu'une enquête soit diligentée par un jury indépendant d'auditeurs internes.

[...]

[...] Le 20 septembre 2000, [la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat] a joint le [requérant] au téléphone et lui a offert une mutation au titre d'une mission auprès de la Section administrative à Genève, qui durerait jusqu'à l'expiration de son contrat le 31 décembre 2000. Elle lui a également offert un poste de temporaire à la classe GL-6 à compter du 1^{er} janvier 2001.

[...] Le même jour, [la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat] a adressé un courrier électronique au Haut-Commissaire adjoint et au Chef par intérim du Service d'appui aux activités et aux programmes du Haut-Commissariat, [...] à propos de la situation administrative du Bureau de Croatie, [dans laquelle] elle mentionnait l'offre qu'elle avait faite au [requérant] [...].

[...] Dans une télécopie datée du 2 octobre 2000 [...] le [requérant] a accepté sa mutation [à] Genève. [...]

[...]

[Le 9 octobre 2000, la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat a informé la Haut-Commissaire qu'un nouvel engagement serait offert au requérant pour janvier 2001. La Haut-Commissaire a par la suite donnée son assentiment.]

[...] Dans un mémorandum daté du 10 octobre 2000, [la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat] a écrit au [requérant] que "quand serait créé le poste d'agent des services généraux au Groupe des services généraux, il [était] prévu [qu'il] l'occuperait". Elle évoquait également [...] la possibilité que le [requérant] bénéficie d'une formation aux questions financières et budgétaires.

[...] Le 19 octobre 2000, le [requérant] a été effectivement muté à Genève.

[...]

[...] Au cours des mois d'octobre et novembre 2000, deux enquêteurs du Bureau des services de contrôle interne ont procédé à une enquête au Bureau de Zagreb du Haut-Commissariat et au siège de celui-ci à Genève. [...]

[...] Le 11 décembre 2000, [...] [le requérant a été informé] que son contrat qui s'achevait le 31 décembre 2000 ne serait pas prolongé [et que,] [...] en raison de l'indisponibilité actuelle des fonds, « un contrat ne lui serait pas offert pour 2001 ». Le [requérant] a cessé effectivement son service le 31 décembre 2000. »

Le 8 février 2001, le requérant a demandé la révision des décisions administratives prises par le Chef du Bureau de Croatie et la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat.

Dans son rapport daté du 26 avril 2001, le Bureau des services de contrôle interne relevait que le requérant n'avait pas agi conformément aux prescriptions générales qui régissent la conduite des fonctionnaires internationaux et recommandait qu'un exemplaire du rapport soit placé dans son dossier officiel « afin qu'il ne soit plus recruté à l'Organisation ».

Le 1^{er} mai 2001, le requérant a formé un recours auprès de la Commission paritaire de recours de Genève. Celle-ci a déposé son rapport le 14 avril 2003. Ses considérations, conclusions et recommandations, et la remarque particulière dont elles étaient assorties, se lisaient en partie comme suit :

« **Considérations**

[...]

Fond

[...]

51. [...] [L]e jury a constaté que le requérant n'avait pas fait de commentaire sur l'un des griefs majeurs du dossier, à savoir que la décision de "révoquer l'offre officielle d'un nouvel engagement de durée déterminée au Haut-Commissariat [...] était liée à l'enquête du Bureau des services de contrôle interne". [...]

52. Le jury s'est alors penché sur la question du harcèlement [...] [et a décidé] [...] qu'il n'avait pas compétence pour examiner la plainte du requérant pour discrimination ou harcèlement.

[...]

54. Le jury [...] s'est ensuite occupé de la question du non-renouvellement de l'engagement de durée limitée du requérant [...]

[...]

56. De l'avis du jury, [...] le requérant a implicitement approuvé le non-renouvellement de son engagement pour une durée limitée au Bureau de Zagreb, mais dans la perspective d'un autre emploi à Genève. Suivant son raisonnement, le jury a conclu que le non-renouvellement du contrat du requérant n'avait pas été pris à titre de représailles, comme celui-ci le soutenait, qu'il n'était pas entaché de parti pris ni motivé par des considérations étrangères mais qu'il faisait partie d'un arrangement pris ensemble par le requérant et l'Administration du Haut-Commissariat.

[...]

58. Le jury [...] a ensuite cherché à vérifier si une offre avait effectivement été faite au requérant et si cela avait créé en faveur de celui-ci des espérances légitimes quant à son maintien en service.

59. Ayant examiné les pièces justificatives et les éléments contenus dans le dossier ainsi que les renseignements qui lui avaient été communiqués au cours de l'entretien, le jury a confirmé qu'un nouvel engagement avait été offert au requérant par [la] Chef de l'administration du Haut-Commissariat. [...]

[...]

61. L'attention du jury a été attirée par la nature de cette offre de contrat temporaire. Il a bien souligné que ce type de contrat est toujours subordonné à la disponibilité des crédits. Cependant, il n'a trouvé aucune trace écrite d'explications qui auraient été données au requérant en septembre 2000 sur le fait que le poste qui lui était offert ne serait créé que si des fonds extrabudgétaires étaient reçus. De plus, le jury s'est rappelé qu'un

“fonctionnaire est normalement en droit d’attendre que l’Organisation honore les engagements sur lesquels il s’est lui-même appuyé de bonne foi” [...] Le jury a donc conclu que la proposition faite au requérant avait fait effectivement naître chez lui des espérances légitimes de maintien en service.

[...]

63. Le jury s’est ensuite demandé si la révocation de l’offre était entachée de parti pris ou motivée par des considérations étrangères, plus précisément si “la [décision de révoquer l’offre officielle] était liée à l’enquête du Bureau des services de contrôle interne”.

64. [...] Le jury [...] a conclu que la raison donnée [...] pour justifier la révocation de l’offre, c’est-à-dire le manque de fonds, n’était pas corroborée par les faits.

65. [...] [Néanmoins, le] jury [...] a conclu qu’aucune preuve documentaire n’attestait l’existence d’un rapport de cause à effet direct entre l’enquête en cours et le retrait de l’offre.

[...]

Conclusions et recommandations

67. [...] [L]e jury **conclut** que l’Administration a violé le droit du requérant à un traitement juste et équitable, ce pour quoi le requérant mérite réparation. Le jury **recommande** donc qu’il soit versé au requérant deux mois de salaire de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service.

Remarque particulière

68. Après examen de l’affaire, le jury souhaite dire sa perplexité devant les circonstances dans lesquelles se sont effectués les engagements passés et présents du requérant aux divers postes qu’il a occupés. Il trouve également troublant certains aspects des promotions du requérant à la classe des administrateurs et souhaite insister sur le fait que le requérant a été engagé comme assistant administratif et rétroactivement reclassé de fait à fonctionnaire d’administration, à Zagreb comme à Bagdad.

69. Le jury note aussi avec préoccupation que le requérant a été engagé à nouveau [par le Département des opérations de maintien de la paix] en juin 2001, alors que le Bureau des services de contrôle interne avait recommandé que “l’administration du Haut-Commissariat veille à ce qu’un exemplaire de [son] rapport soit placé dans le dossier officiel [du requérant] [...] afin qu’il ne soit plus recruté à l’Organisation [...]”.

... »

Le 30 juillet 2003, le responsable du Département de la gestion a transmis au requérant un exemplaire du rapport de la Commission paritaire de recours et l’a informé que le Secrétaire général avait décidé de souscrire aux conclusions de celle-ci et de lui verser, comme elle le recommandait unanimement, deux mois de salaire de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service.

Le 17 septembre 2003, le requérant a déposé la requête susmentionnée auprès du Tribunal.

Attendu que les arguments principaux du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a souscrit à tort aux conclusions de la Commission paritaire de recours selon lesquelles le requérant aurait implicitement consenti au non-renouvellement de son engagement pour une durée limitée et ce non-renouvellement ne serait pas entaché de parti pris.

2. Le non-renouvellement de l'engagement pour une durée limitée du requérant et la révocation de l'offre officielle de nouvel engagement étaient entachés de parti pris, de vindicte et d'arbitraire.

3. Le requérant n'a pas été suffisamment indemnisé des préjudices qu'il a subis.

4. Les droits à l'équité des procédures du requérant ont été violés à plusieurs reprises.

Attendu que les arguments principaux du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant ne s'est pas acquitté de l'obligation de prouver que la manière dont il avait été traité était inspirée de motifs illégitimes.

2. L'indemnisation recommandée par la Commission paritaire de recours est suffisante, et conforme à la pratique du Tribunal.

3. Le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire, et il n'appartient pas à un fonctionnaire d'exiger qu'il entreprenne une procédure disciplinaire.

4. L'enquête du Bureau des services de contrôle interne a été menée dans le respect des droits du requérant.

Le Tribunal, en ayant délibéré du 23 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Cette affaire apparemment complexe porte essentiellement sur la non-réalisation d'une promesse officielle, explicitement faite au requérant par les autorités compétentes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à savoir qu'il obtiendrait le 1^{er} janvier 2001 un poste de temporaire à Genève, à la classe GL-6. Sur la foi de cette promesse formelle et dans l'attente de sa prochaine nomination, le requérant a accepté d'être transféré à Genève.

II. Le requérant prétend que le non-renouvellement de son engagement pour une durée limitée relevant de la série 300 du Règlement était un acte de représailles, entaché de parti pris et d'arbitraire. Sa jurisprudence en matière de non-renouvellement de contrat de durée déterminée porte surtout sur les nominations relevant des séries 100 et 200, mais le Tribunal n'en rappellera par moins les principes fondamentaux qu'il a souvent réaffirmés :

« Le Tribunal a constamment jugé que les contrats de durée déterminée ne conféraient aucun droit à un renouvellement et qu'aucun préavis de licenciement n'était nécessaire dans le cas de ces contrats. On peut constater des exceptions à cette règle dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'une promesse formelle a été faite au fonctionnaire, que l'Administration a abusé de son pouvoir discrétionnaire, notamment en faisant preuve de partialité, parti pris ou discrimination à son encontre, ou qu'elle s'est inspirée de considérations illicites ou non pertinentes. [Voir jugements

n°205, *El-Naggar* (1975), n°614, *Hunde* (1993), et n°885, *Handelsman* (1998)]. Bien entendu, la charge de la preuve incombe au requérant... » (Jugement n° 1057, *Da Silva* (2002), paragraphe IV)

Les faits de la cause rendent cependant inutile l'examen par le Tribunal de tous les faits opposés concernant le non-renouvellement de l'engagement dont il s'agit, car il ressort clairement du dossier que le requérant a accepté sa mutation à Genève contre la promesse d'un engagement nouveau et différent à l'expiration du contrat en vigueur à ce moment-là. Il n'aurait pas été logique pour le requérant d'envisager une situation dans laquelle il aurait occupé deux postes et l'échange de correspondance relatif à sa mutation à Genève montre bien qu'il comprenait les conséquences de cette mutation. Le Tribunal juge étonnant que le requérant prétende simultanément que le non-renouvellement de son engagement pour une durée limitée *et* la révocation de l'offre formelle d'un poste de temporaire étaient toutes deux illicites, dans la mesure où les deux actes s'excluaient mutuellement. Le Tribunal pense comme la Commission paritaire de recours que le requérant avait implicitement consenti au non-renouvellement de son engagement pour une durée limitée.

III. Le requérant n'avait peut-être aucune espérance légitime à entretenir à propos de son engagement de durée limitée, mais le Tribunal estime qu'il pouvait s'attendre *légitimement* à rester en service puisqu'on lui avait expressément promis un nouveau poste à Genève. Cette promesse est en l'espèce mieux attestée qu'elle ne l'est d'ordinaire; comme le montre l'aperçu des circonstances qui suit, il y avait clairement convergences des intentions des parties, une offre officielle a été faite au requérant, elle a été acceptée et le défendeur y a donné suite.

En août 2000, alors qu'il était en service auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Zagreb, le requérant a porté officiellement plainte contre son supérieur hiérarchique pour harcèlement et irrégularités de gestion. Le 20 septembre, la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat a téléphoné au requérant et lui a offert de le transférer à la Section administrative de Genève pour ce qui restait à courir de son engagement pour une durée limitée, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre. Elle lui a offert un poste de temporaire à la classe GL-6 à compter du 1^{er} janvier 2001 et a consigné cette proposition dans un courrier électronique envoyé le même jour au Haut-Commissaire adjoint et au Chef par intérim du Service d'appui aux activités et aux programmes du Haut-Commissariat. Le 2 octobre, le requérant a accepté l'offre. Le 9 octobre, la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat a informé la Haut-Commissaire par écrit qu'« un nouvel engagement serait offert [au requérant] pour janvier 2001 », et la Haut-Commissaire a par la suite donné son assentiment. Le 10 octobre la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat a informé le requérant que « quand serait créé le poste d'agent des services généraux au Groupe des services généraux, il [était] prévu qu'il l'occuperait », et a mentionné la possibilité d'une formation aux questions financières et budgétaires.

Le requérant a été affecté à Genève le 19 octobre 2000. Le 11 décembre cependant, la Chef par intérim de l'administration du Haut-Commissariat l'a rencontré et l'a informé que son engagement pour une durée limitée ne serait pas renouvelé et que, faute de financement, elle ne pouvait lui offrir de nouveau contrat. En conséquence, le requérant a cessé son service le 31 décembre 2000.

Dans son jugement n° 440, *Shankar* (1989), le Tribunal a jugé qu'« une plainte pour non-renouvellement doit pour être valable se fonder, non sur de simples

affirmations verbales non corroborées par des éléments probants, mais sur une assurance ferme de renouvellement, tel que la font apparaître les circonstances de l'affaire ». En l'espèce, le Tribunal ne doute aucunement que le requérant avait l'« assurance ferme » – ou, pour emprunter le terme au jugement *Handelsman*, la « promesse formelle » – d'être engagé à l'Organisation.

IV. L'explication de cette curieuse séquence d'événements se trouve peut-être dans le détail qui suit. En octobre et novembre 2000, une enquête a été menée par le Bureau des services de contrôle interne au Bureau de Zagreb et au siège de Genève du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Dans son rapport du 26 avril 2001, le Bureau des services de contrôle interne a déclaré que le requérant n'avait pas agi conformément aux prescriptions qui régissent la conduite des fonctionnaires internationaux et a recommandé que son rapport soit placé dans son dossier officiel, afin qu'il ne soit plus recruté. Le Tribunal relève à cette occasion que le rapport en question n'a jamais été versé au dossier du requérant et que celui-ci a été recruté à nouveau par l'Organisation en juin 2001.

Même si le rapport du Bureau n'a paru qu'après la décision de ne pas nommer le requérant au poste de temporaire, et même s'il n'y a aucun élément probant établissant un lien direct, on peut supposer que les premières constatations des enquêteurs, ou la direction générale que prenait l'enquête ont influé sur la décision d'annuler l'offre faite au requérant; le Tribunal trouve cette supposition nettement plus convaincante que la réalité d'une pénurie financière soudaine et inattendue, d'autant que le défendeur n'a absolument rien présenté pour attester l'existence de cette pénurie. Si donc l'offre d'emploi faite au requérant a bel et bien été annulée en conséquence des activités du Bureau, cette annulation était manifestement malencontreuse puisque le fonctionnaire se voyait frustré de son droit de se défendre et frappé d'une sanction disciplinaire qui ne disait pas son nom [voir les jugements n° 610, *Ortega et al.* (1993) et n° 877, *Abdulhadi* (1997)].

V. Le Tribunal constate que la Commission paritaire de recours a recommandé de verser au requérant deux mois de salaire de base net en réparation de la promesse non tenue, recommandation que le Secrétaire général a acceptée. Devant les circonstances de l'affaire, le Tribunal a jugé que le préjudice que le requérant a subi justifie une réparation plus élevée et a décidé de lui accorder quatre mois de salaire de base net supplémentaires.

VI. Le requérant a plusieurs fois prétendu qu'il était victime de harcèlement, de discrimination, d'actes de malveillance et d'accusations fallacieuses. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante, à savoir que « la charge de la preuve pèse sur le requérant quand il est question de considérations étrangères » [voir le jugement n° 1069, *Madarshahi* (2002), par. III, et les jugements n°s 639, *Leung-Ki* (1994), 784, *Knowles* (1996) et 870, *Choudhury et al.* (1998)]. Si l'objet des doléances du requérant était avéré, cela serait extrêmement troublant, mais le simple fait de répéter des allégations ne suffit pas à convaincre le Tribunal qu'elles sont vraies. Par conséquent, le Tribunal juge que le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne ces griefs.

VII. Dans sa requête, le requérant présente plusieurs demandes au Tribunal et le prie notamment de faire établir certaines « responsabilités personnelles » et certaine « obligation individuelle de réparer », d'envisager « une procédure disciplinaire contre [deux hauts fonctionnaires du Haut-Commissariat] » et d'établir un jury d'enquête pour « déterminer la responsabilité professionnelle et l'obligation de

réparer individuelle » des enquêteurs du Bureau des services de contrôle interne qui sont en cause dans cette affaire. Le Tribunal souhaite réaffirmer la position qu'il a exposée au paragraphe V de son jugement n° 1086, *Fayache* (2002), à savoir qu'[*] :

« engager une instance disciplinaire est l'apanage de l'Organisation elle-même. L'Organisation, en tant que responsable de la gestion de son personnel, a, entre autres droits, celui de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses employés et, si elle le fait en violation des textes, c'est le Tribunal administratif qui se prononce en dernier ressort. Il n'est pas juridiquement possible pour quiconque de contraindre l'Administration à prendre des mesures disciplinaires contre une autre partie. »

En l'espèce, le Tribunal considère que le présent jugement donne satisfaction au requérant pour le préjudice qui lui a été causé. Ce préjudice est imputable à l'Organisation, qui est responsable des actes de ses fonctionnaires. On ne saurait surestimer l'importance pour une institution de la responsabilisation de ses cadres, mais le requérant n'a pas le droit de faire engager une procédure contre un autre fonctionnaire. C'est l'Organisation qui a un intérêt juridique dans l'adoption des mesures qu'elle estime nécessaire. Pour ce qui est des enquêteurs du Bureau des services de contrôle interne, le Tribunal constate que le manuel du Bureau contient en effet un code de conduite à leur intention. Le Tribunal ne porte pas de jugement sur les allégations du requérant mais tient à dire que si un fonctionnaire estime que le Bureau a agi de façon irrégulière, la démarche correcte consiste pour lui à se plaindre auprès de l'Administration. Ensuite, la décision d'agir et le choix des moyens appartiennent à l'Organisation elle-même.

Par conséquent, les demandes présentées à ce titre par le requérant ne peuvent aboutir.

VIII. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité équivalant à quatre mois de salaire de base net au taux en vigueur à la date du présent jugement, portant intérêt à 8 % l'an du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de parution du présent jugement à la date du versement effectif; et
2. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Julio Barboza
Le Président,

Kevin Haugh
Le Vice-Président

Dayendra Sena Wijewardane
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire